Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BASS pôle handicap** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2017-442** **16/05/2017**

Date de mise en application : 28/04/2017
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/04/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Recrutement par la voie contractuelle d'un vétérinaire handicapé dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Destinataires d'exécution
DRAAF, DAAF DDT(M) / DD(CS)PP Ecoles nationales vétérinaires

Résumé : Recrutement des travailleurs handicapés dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire par la voie contractuelle, en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Textes de référence :Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État.
Arrêté du 21 mai 2004, modifié par l'arrêté du 9 février 2007 et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant la liste des diplômes, certificats ou titre de vétérinaire mentionnée à l'article L.241-2 du code rural.

Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 (J.O. du 23 avril 2017) fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Au titre de l'année 2017, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt propose aux travailleurs handicapés **1 poste** dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire par la voie contractuelle donnant lieu à titularisation (art. 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984).

La présente note précise les modalités de recrutement en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié.

1 – calendrier
2 – conditions d'accès
3 – publicité de la procédure
4 – constitution du dossier de candidature
5 – traitement des candidatures
6 – épreuves de sélection
7 – publication des résultats
8 – déroulement du contrat

Annexe 1 - liste des catégories des travailleurs autorisés à postuler
Annexe 2 - fiche-métier
Annexe 3 - dossier de candidature à compléter

Les activités décrites dans la fiche-métier (annexe n°2) peuvent faire l'objet d'aménagements spécifiques tenant compte du handicap du candidat.

1 – CALENDRIER Session 2017

mai 2017	Information et recueil des candidatures.
mai 2017	Entretien de motivation avec un inspecteur de santé publique vétérinaire travaillant au sein d'une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou d'une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Le choix de la DDPP ou de la DDCSPP est au choix du candidat.
12 juin 2017	Clôture des dépôts de dossiers auprès du secteur handicap ministériel (SG/SRH/SDDPRS/BASS).
15 juin 2017	Date limite d'envoi des avis des DDPP et des DDCSPP au secteur handicap ministériel.
21 juin 2017	Commission de recrutement des candidats.

2 – CONDITIONS D'ACCÈS

Le candidat doit :
1/ Bénéficier de la reconnaissance de travailleur handicapé par la C.D.A.P.H. (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou relever d'une autre catégorie de travailleurs autorisés à postuler. Ces reconnaissances administratives doivent être valides à la date du passage devant le jury de sélection mais aussi pendant toute la durée prévisible de la formation (cf : annexe 1).

2/ Remplir les conditions de diplômes nécessaires pour se présenter au concours externe d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire ou d'inspecteur de santé publique vétérinaire (cf art 7 du décret n°2017-607 du 21 avril 2017), soit :

Par la voie de concours externes de recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire :

Aux élèves accomplissant la quatrième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires ;
Aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
Aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure.

Par la voie d'un concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

Par la voie d'un concours externe sur titres et travaux :
Les candidats doivent, au 1er janvier de l'année du concours, être titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

3/ Satisfaire aux conditions d'accès à la fonction publique de l'État prévues par les articles 5 ou le cas échéant 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État faisant partie des signataires de l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État d'origine ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État d'origine ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

3 - PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE

La publicité relative au recrutement par la voie contractuelle de travailleurs handicapés pour exercer les fonctions d'inspecteur de santé publique vétérinaire (ISPV) relevant du ministère chargé de l'agriculture est assurée de la façon suivante :

- diffusion de l'information par l'intermédiaire de Pôle-Emploi, (HANDIPASS), Cap Emploi ;
- information auprès des écoles nationales vétérinaires.

4 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE (voir ANNEXE n°3)

Le formulaire de dossier de recrutement par la voie contractuelle figure en annexe 3. Il doit être complété et retourné accompagné des pièces demandées au plus tard le 12 juin 2017 (cachet de la poste faisant foi).

Pour les candidats qui ne sont pas en poste dans un service d'inspection vétérinaire, il leur est demandé de se rendre dans une direction départementale de la protection des populations ou une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de prendre connaissance de la dimension du métier.

Une note rédigée par le candidat à l'issue de cette visite **devra être jointe** au dossier de candidature. Cette note de 3 pages maximum portera sur les observations et informations recueillies répondant aux questions suivantes :

A - Les caractéristiques essentielles d'un service d'inspection en santé publique vétérinaire (présentation du contexte d'exercice du métier)

B - Votre positionnement par rapport au métier d'ISPV :

- décrire les situations professionnelles et les diverses activités observées ;
- expliquer en quoi vos compétences actuelles et votre expérience professionnelle vous permettent d'envisager et d'assumer ces situations ;
- préciser les éventuelles adaptations nécessaires en fonction de votre handicap (poste de travail, accessibilité, …).

5 - TRAITEMENT DES CANDIDATURES

PÔLE-EMPLOI est habilité à recevoir les candidatures et à opérer un premier rapprochement entre les compétences et aptitudes des postulants et les exigences de l'emploi.
Les dossiers complets seront transmis au secteur handicap :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général / Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'action sanitaire et sociale
78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
(à l'attention de Mme STEFFEN)

Les dossiers complets seront reçus jusqu'au : 12 JUIN 2017

6 - PROCÉDURE DE PRÉ-SÉLECTION ET DE SÉLECTION : épreuve et entretien

Dans le cadre de la procédure spécifique de recrutement par la voie contractuelle, et dans le respect des préconisations de la HALDE[1], la commission nationale organisera le matin du mercredi 21 juin 2017, à Paris, une pré-sélection commune à tous les candidats.

Pré-sélection :
La pré-sélection consistera en une mise en situation sous la forme d'une étude de cas pratique (sans documents) donnant lieu à la rédaction d'une note de 2 pages.
Durée de la pré-sélection : 45 minutes.

Les résultats de la pré-sélection seront communiqués aux candidats au début de l'après-midi du mercredi 21 juin 2017.

Sélection :
Les candidats sélectionnés seront invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur capacité à occuper l'emploi sollicité. L'entretien aura lieu l'après-midi du mercredi 21 juin 2017.

L'entretien devant la commission aura une durée de 30 minutes comprenant 10 minutes pour la présentation personnelle et 20 minutes de réponses aux questions posées par les membres du jury.

À l'issue des entretiens de sélection, le président de la commission de recrutement dressera la liste des candidats proposés à la contractualisation, dans la limite du nombre des postes offerts.

Les frais de déplacement et de séjour des candidats restent à leur charge.

7 - PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les candidats qui auront passé l'entretien de sélection seront prévenus des résultats par courrier individuel.

8 - DÉROULEMENT DU CONTRAT

- **La passation du contrat**

Le candidat retenu en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié bénéficiera d'un contrat d'un an, indexé sur l'indice de rémunération des inspecteurs de santé publique vétérinaire stagiaires, conformément à l'arrêté du 22 février 2002 et du décret 2002-262 modifié.

- **La formation**

L'agent contractuel suit la même formation, **d'une durée d'un an**, que les inspecteurs de santé publique vétérinaire stagiaires issus du concours direct. Il est placé sous l'autorité du directeur de **l'École nationale des services vétérinaires (banlieue de Lyon)**.

1- cf : délibération n° 2010-274 du 13 décembre 2010 de la HALDE, chapitre "la sélection des candidats sur liste ou hors concours"

- **L’évaluation**

Au terme du contrat, les agents sont soumis à la même procédure d’évaluation que les inspecteurs de la santé publique vétérinaire stagiaires recrutés par concours direct. Ils doivent rédiger un bilan de l’année de contrat qui fait l’objet d’une présentation devant un jury dont la composition est fixée par le ministre chargé de l’agriculture.
Le jury fournit une appréciation qui se fonde sur l’audition de l’intéressé(e) et sur le document fourni par celui-ci.

L’aptitude à la titularisation résulte de la synthèse effectuée par le jury qui tient compte, notamment, de l’avis du directeur de l'École nationale des services vétérinaires et de l’audition du candidat.

- **La titularisation**

Si l’agent a été jugé apte à exercer ses fonctions, il est titularisé après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Si l’agent n’a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, un renouvellement du contrat pour une période d’un an peut lui être proposé, après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Si l’appréciation de l’aptitude de l’agent ne permet pas d’envisager qu’il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, et après avis de la commission administrative paritaire, le contrat n’est pas renouvelé. L’agent peut bénéficier des allocations d’assurance chômage en application de l’article L. 351-12 du code du travail.

- **L’affectation**

Les agents sont affectés en service opérationnel à l’issue de la formation dispensée à l'École nationale des services vétérinaires.

Le chef du service des ressources humaines

Jean Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1

LISTE DES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS AUTORISES À POSTULER AU RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DONNANT LIEU A TITULARISATION DANS UN CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article L. 5212 - 13 du Code du travail :

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

- Aux invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
- Aux victimes civiles de la guerre ;
- Aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- Aux victimes d'un acte de terrorisme ;
- Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

ANNEXE 2

Dispositions générales
relatives au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.
mise à jour : 23 avril 2017

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire constituent un corps supérieur à caractère technique, au sens de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à caractère interministériel, classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ce corps relève du ministre chargé de l'agriculture. Ils participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs :

1. A la santé animale et à la protection des animaux ;
2. A la sécurité sanitaire des aliments ;
3. A la qualité et à la santé des végétaux ;
4. A la santé publique ;
5. A l'alimentation et à l'agriculture ;
6. A la gestion et à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité ;
7. Au développement durable des territoires ;
8. A la prévention des risques et à la gestion des crises dans les matières mentionnées du 1° au 7° ;
9. A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les domaines précités. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'expertise, d'étude, d'enseignement et de recherche, y compris dans les négociations et organismes internationaux. Ils assurent toute mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui leur serait confiée.

L'affectation des inspecteurs de santé publique vétérinaire dans les services et établissements publics de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture est prononcée par arrêté de ce ministre. L'affectation des inspecteurs de santé publique vétérinaire dans les services et établissements publics de l'État relevant d'autres départements ministériels et au sein des autorités administratives indépendantes est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis favorable de l'autorité compétente d'accueil. La liste des autorités administratives indépendantes dans lesquelles les inspecteurs de santé publique vétérinaire peuvent être en position d'activité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres intéressés.

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire ont la qualité de vétérinaire officiel définie à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime.

Le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire comporte trois grades:

1. Le grade d'inspecteur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;
2. Le grade d'inspecteur en chef qui comprend sept échelons ;
3. Le grade d'inspecteur qui comprend dix échelons.

Le ministre chargé de l'agriculture nomme le chef du corps parmi les inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire, membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Le chef du corps représente le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire. Il participe à toute réflexion et donne son avis au ministre chargé de l'agriculture sur les orientations stratégiques du corps. Le chef du corps préside la commission d'orientation et de suivi du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaires. Celle-ci délibère sur le rapport annuel relatif à la situation du corps et peut émettre des avis sur les questions concernant le corps, notamment sur :

- Les évolutions statutaires ;
- Les missions, les métiers et les emplois ;
- Les politiques de recrutement, de formation, de parcours professionnels et d'affectation. Le chef du corps, en tant que représentant de l'administration, est membre de droit de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaires. La composition de la commission d'orientation et de suivi du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaires est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ANNEXE 3

DOSSIER DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE D'INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE

NOM	
Prénom	

Ce dossier, qui n'est pas noté, comprend :

- un curriculum vitae détaillé
 - état civil
 - situation familiale
 - parcours de formation
 - parcours professionnel avec indication des fonctions et des périodes pendant lesquelles elles ont été assurées
 - adresse et téléphone des employeurs.
- une copie des titres et diplômes,
- un descriptif des acquis de l'expérience professionnelle au regard des missions exercées par les inspecteurs de santé publique vétérinaire (2 pages maximum dactylographiées),
- une lettre de motivation (2 pages maximum dactylographiées) explicitant l'intérêt du candidat pour les missions, les métiers et les emplois des inspecteurs de santé publique vétérinaire.
- un justificatif en cours de validité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH, AAH, IPP>10%, carte d'invalidité …) selon l'article L5212-13 du code du travail.
- un certificat médical d'un médecin agréé par l'Administration établi sur le modèle joint en annexe attestant l'aptitude à l'exercice des fonctions d'inspecteur de santé publique vétérinaire
- une carte d'identité recto-verso en cours de validité

Le dossier avec les copies des titres et diplômes est à retourner par les candidats au plus tard le lundi 12 juin 2017
(cachet de la poste faisant foi) au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT
SG / SRH / SDDPRS/BASS

Secteur handicap
78, Rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
à l'attention de Martine STEFFEN
Tel : 01 49 55 53 35
Courriel : martine.steffen@agriculture.gouv.fr

RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
D'INSPECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

CURRICULUM VITAE

NOM DE NAISSANCE:

NOM D'USAGE OU MARITAL :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance (département) :

Adresse complète :

Code postal :

Ville :

Tél. domicile :
Tél. professionnel :
Mél : @

Votre situation professionnelle actuelle :

Formation initiale (indiquer l'année, l'établissement et le diplôme obtenu)

Langues (préciser le niveau à l'oral et à l'écrit)

Expérience professionnelle

DESCRIPTIF DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE
AU REGARD DES MISSIONS DES ISPV
(2 pages maximum dactylographiées)

Rappel: Les acquis de l'expérience professionnelle d'un candidat doivent être entendus comme l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes professionnelles qu'il a acquises :

- dans l'exercice d'une activité au sein des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) ;
- dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, notamment en France ou dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

VOS ACTIVITÉS ANTÉRIEURES EN TANT QUE FONCTIONNAIRE (OU ASSIMILÉ), SALARIÉ, NON SALARIÉ OU BÉNÉVOLE

Présentez dans le tableau ci-dessous, en commençant par l'expérience la plus récente, tous les emplois que vous avez tenus ainsi que les fonctions bénévoles ou toute autre activité que vous souhaitez porter à la connaissance du jury (participation à des groupes de travail, à des instances représentatives, tutorat, démarche autodidacte, activités associatives, séjours linguistiques, expérience sociale ...). Pour chaque emploi, indiquez les activités en lien avec les compétences attendues d'un inspecteur de santé publique vétérinaire.

Période	**Nom, adresse de l'organisme d'emploi**	**Statut** **ANT (agent fonction publique non titulaire)** **S (salarié)** **I (indépendant)** **B (bénévole)**	**Principales activités et/ ou travaux réalisés**	**Connaissances, compétences, et aptitudes professionnelles acquises**

LETTRE DE MOTIVATION de préférence manuscrite
(2 pages maximum si dactylographiées)

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) ……

Déclare sur l'honneur :
(Les 2 cases ci-dessous sont à cocher par le candidat pour établir ce qui suit)

□ l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier

□ avoir pris connaissance du règlement ci-dessous concernant les fausses déclarations

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

"Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou un autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende." (Code pénal article 441-6)

"Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende." (Code pénal, article 441-6)

Les services du ministère chargé de l'agriculture se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À …… le ……..

Signature du demandeur

Pièce facultative

Avis du supérieur hiérarchique
ou lettre de recommandation d'une autorité
ayant compétence dans le domaine vétérinaire

Nom et prénom du signataire :

Qualité du signataire (cachet) :

CERTIFICAT MÉDICAL

Nom et adresse du médecin agréé : **Nom et adresse du candidat :**

Je soussigné, docteur , médecin agréé par l'administration ayant pris connaissance des fonctions que doit assurer un inspecteur de santé publique vétérinaire au ministère chargé de l'agriculture, c'est-à-dire :

- Encadrement d'une équipe ;
- Travaux administratifs ;
- Représentation auprès d'organismes publics ou privés ;
- Participation active et prise de parole lors de réunions publiques ;
- Accueil de professionnels et de consommateurs ;
- Déplacements sur le terrain ;
- Contrôle sur place d'établissements alimentaires : abattoirs, locaux industriels, (PMI, PME), grande distribution, commerces de bouche, restaurateurs, marchés ;
- Contrôle des productions animales (élevages et rassemblements d'animaux), approche d'animaux de rente et de compagnie ;
- Organisation de plans de surveillance, gestion d'alertes.

certifie que M. - Mme présente les aptitudes physiques et mentales nécessaires pour l'exercice des fonctions d'inspecteur de la santé publique vétérinaire au sein du ministère chargé de l'agriculture.